

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 05179

Numéro SIREN : 452 534 415

Nom ou dénomination : ITM ALIMENTAIRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2021 sous le numéro de dépôt 146140

# ITM ALIMENTAIRE OUEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 48 000 euros  
Siège social : 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS  
RCS PARIS 452 534 415  
(ci-après « la Société »)

\* \* \*

## DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 26 OCTOBRE 2021

### Procès-Verbal

A 11 heures,

*La soussignée :*

#### ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 149 184 euros  
Siège social : 24 rue Auguste Chabrières – 75015 PARIS  
RCS PARIS 341 192 227

*Représentée par son Président Monsieur Vincent BRONSARD,*

Agissant en qualité d'Associé unique de la Société a, conformément à l'article 18.3 des statuts, décidé par acte sous seing privé, de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. Refonte complète des statuts,
2. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- ✓ le rapport du Président,
- ✓ un exemplaire des statuts,
- ✓ le projet des statuts mis à jour.

Après avoir constaté que le Commissaire aux comptes, la société KPMG S.A., a été informé,

A pris les décisions suivantes :

**PREMIÈRE DÉCISION**  
***(Refonte complète des statuts)***

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet des statuts mis à jour,

**décide** la refonte complète des statuts de la Société, et en conséquence  
**adopte** article par article lesdits statuts.

**DEUXIÈME DÉCISION**  
***(Pouvoirs pour les formalités)***

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

\* \*  
\*

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est signé par l'Associé unique.

**La société ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL**  
Représentée par Monsieur Vincent BRONSARD



# ITM ALIMENTAIRE OUEST

Société par actions simplifiée au capital de 48.000 €  
Siège social : 24 rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS  
R.C.S. PARIS 452 534 415

\* \*  
\*

## STATUTS

*Mise à jour statutaire en date du 26 Octobre 2021*

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or a similar character, is written over a large, thin-lined oval.

# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, dans le secteur de la distribution alimentaire :

- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de l'assistance, de l'information, de la formation et du conseil de toute personne exerçant son activité dans le secteur de la Distribution, et notamment de toute personne physique, ou morale membre du Groupement des Mousquetaires, en tous domaines et, plus particulièrement, en matière d'organisation, de gestion, en matière financière, de communication, de marketing, de publicité et d'action commerciale ;
- de gérer, de promouvoir, d'animer et de protéger les différents panonceaux créés ou à créer du Groupement des Mousquetaires relatifs à ce secteur, par le recrutement d'adhérents, la recherche de lieux d'implantation et l'assistance à la création de points de vente indépendants exploités sous ces panonceaux ;
- d'étudier, de mettre en œuvre et de coordonner tous moyens tendant à permettre ou à faciliter l'approvisionnement de tous points de vente ; dans ce cadre, la société pourra notamment exercer l'activité de commissionnaire à la vente, acquérir et vendre toutes marchandises, alimentaires ou non alimentaires ;
- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans des sociétés exerçant leur activité dans le secteur de la distribution ou des services ; elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes.
- Enfin et plus généralement, de réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est ITM ALIMENTAIRE OUEST.



Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à 24, rue Auguste Chabrières- 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation, prise sur décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 - APPORTS**

\* Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, des sommes ci-après en numéraire, savoir:

- par la société ITM ALIMENTAIRE FRANCE	
la somme de .....	7.984 Euros
- par la société ITM ENTREPRISES	
la somme de .....	16 Euros
soit au total .....	8.000 Euros

Par assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 40.000 euros, en numéraire, pour être porté à 48.000 euros.

Suivant décision de l'associée unique en date du 30 mai 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.000.000 euros, en numéraire, pour être porté à 6.048.000 euros.

AP

Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 4 décembre 2018 et de la décision du Président en date du 31 décembre 2018, le capital social a été réduit, dans un premier temps, de (4.866.368) Euros pour être ramené à 1.181.632 Euros par annulation de 304.148 actions de 16 euros chacune et, dans un second temps, de (1.133.632) Euros pour être ramené à 48.000 euros par voie de rachat de 70.852 actions de 16 Euros chacune et annulation desdites actions.

#### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit mille (48.000) euros.

Il est divisé en trois mille (3.000) actions de seize (16) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

#### ARTICLE 9-MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec A.R. adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, lors de la décision d'augmentation du capital peuvent supprimer ce droit préférentiel.

#### ARTICLE 10 - TITRE, INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

80

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentées aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS, AGREMENT**

**11.1** La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la Société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés sur l'approbation des comptes annuels, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

**11.2** Les actions ne sont négociables, en cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

**11.3** Toutes les mutations, cessions, transmissions ou constitutions en gage, de quelque nature que ce soit, en tout ou en partie, même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

OP

La demande d'agrément, qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre.

Le Président doit alors consulter la collectivité des associés qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la notification de la demande.

Si la décision de la collectivité des associés est positive, elle est immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé par accord entre les parties.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédants seront invités par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédants n'ont pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe 11.3 sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

OR

**11.4** Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En revanche, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la Société, dans le cas où, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après l'agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

## **ARTICLE 12 -DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

**13.1** La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, nommé par décision collective des associés. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés ou de l'associé unique. Elle peut être à durée indéterminée. Le mandat du Président, s'il est à durée déterminée, est renouvelable par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission, par sa révocation, par son décès ou sa dissolution, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, et par la dissolution ou la transformation de la Société.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés ou par l'associé unique. Le Président, s'il est associé, ne participe pas à ce vote, tant personnellement qu'à titre de mandataire. La décision des associés de révoquer le Président n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

✓

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

**13.2** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions, légales ou statutaires, exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

Mais à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir l'accord exprès et préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les actes, décisions, engagements et opérations suivants :

- Toute opération impliquant un(e) Adhérent(e) ayant une fonction de mandataire social dans la Société ou l'une de ses filiales et par extension, une fonction de tiers temps à responsabilité dans l'une des structures du Groupement ;
- Toute opération (acquisition, cession ou échange) relative à un actif immobilier ou une société immobilière, que ce soit directement ou indirectement, par exemple au travers d'une filiale d'ITM Alimentaire Région ;
- Toute fermeture définitive au public d'un point de vente ;
- Toute cession, vente ou échange de titres de sociétés, fonds de commerce, ou actif immobilier à un tiers non Adhérent du Groupement des Mousquetaires ;
- Toute opération d'acquisition, échange, vente ou apport de titres de sociétés ou de fonds de commerce, à un prix emportant une valorisation excédant de plus de 30 % la valeur économique définie en application des règles en vigueur au sein de l'ensemble des filiales d'ITM ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, ou dont l'excédent serait supérieur à 500.000 euros ;
- Tout engagement impliquant ou susceptible d'impliquer à terme l'une des opérations citées ci-dessus (engagement d'acquisition ou de cession de tout actif de façon différée dans le temps de plus de 6 mois).

**13.3** Les membres du Comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi, conformément aux dispositions de l'article 18.5 des présents statuts, auprès du Président ou du Directeur Général, s'il en est nommé.

**13.4** Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE**

**14.1** Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, pour l'assister dans ses fonctions à titre de Directeur Général.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

of

Le Directeur Général, personne physique, pourra être lié à la Société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat. Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président, stipulés à l'article 13.2 ci-dessus.

Le Président détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur Général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux qu'il aura nommés. Ils pourront toutefois poursuivre leurs fonctions, afin d'assurer la permanence de la représentation de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

**14.2** Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur initiative du Président, la collectivité des associés ou l'associé unique a toute latitude pour créer, déterminer la composition, le fonctionnement, la rémunération et la mission de tout conseil, comité ou autre organe, afin d'assister le Président et les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de ces organes, appelés administrateurs, seront nommés et révoqués, par décision collective.

La révocation des dits membres pourra intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire lorsque celui-ci est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE**

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, au Président de la Société, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes, ou le cas échéant le Président de la Société doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

of

L'associé intéressé, qu'il soit dirigeant ou non, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes ou le cas échéant du Président, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En cas d'associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**17.1** L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ le transfert du siège social de la Société,
- ✓ toute modification d'une disposition statutaire,
- ✓ l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- ✓ l'émission de toutes valeurs mobilières,
- ✓ la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- ✓ la transformation de la Société,
- ✓ la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société,
- ✓ la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidations,
- ✓ la nomination des Commissaires aux comptes,
- ✓ la nomination et la révocation des membres de tout conseil, comité ou autre organe, afin d'assister le Président et les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions,
- ✓ l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- ✓ l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessus,
- ✓ toute cession ou acquisition d'une participation ou souscription au capital dans toutes sociétés ou groupements de sociétés créés ou à créer,
- ✓ toute création ou fermeture d'une filiale, succursale, agence, établissement secondaire, en France ou à l'étranger,
- ✓ toute réalisation d'investissements sortant du cadre de la gestion courante,
- ✓ tous prêts et emprunts, sous quelque forme que ce soit,
- ✓ toutes décisions d'hypothèques et nantissements de titres et/ou des immeubles,
- ✓ tout octroi de cautions, avals et/ou garanties quels qu'ils soient.
- ✓ toutes les opérations, décisions, actes, engagements limitativement énumérés à l'article 13.2 des présents statuts et, le cas échéant, dans l'acte de nomination du Président.



Les décisions unilatérales de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, sur les points évoqués ci-dessus, ne seront valables que sous la réserve que les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

Toutes ces décisions, en cas de pluralité d'associés, sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L. 225-96 et L. 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- ✓ d'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé,
- ✓ ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

#### **17.2 La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :**

- ✓ le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- ✓ tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la Société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.
- ✓ tout associé disposant de plus de 10% du capital,

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

JP

## **ARTICLE 18 - MODALITES DE CONSULTATION**

### **18.1 Assemblées**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation effectuée par tous moyens de communication écrite.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée selon les mêmes moyens et dans les mêmes délais que les associés.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour, il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation.

En l'absence des deux, elle élit son Président. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés. La feuille de présence peut être remplacée par la mention des présences, absences et représentations d'associés dans le procès-verbal de l'assemblée, signé par tous les associés présents.

En cas de pluralité d'associés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, conformément à l'article 17 ci-dessus, les associés qui participent aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par la transmission au moins de la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. La Société aménage à cet effet un site consacré à la retransmission continue et simultanée des délibérations, comportant la nécessité pour chaque associé de composer un code personnel et confidentiel pour y accéder et éventuellement pour y exprimer son vote.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

### **18.2 Consultations écrites**

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

39

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la Société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

### **18.3      Actes**

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé ou authentique.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte, ou une copie des minutes selon le cas, reste en possession de la Société.

### **18.4      Information des associés**

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que

OP

le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la Société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

#### **18.5 Représentation sociale**

Dans les conditions prévues par la loi et les éventuels accords collectifs, un comité social et économique est mis en place et exerce ses missions conformément à la loi, auprès du Président.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Il peut présenter des demandes d'inscription des projets de résolution qui doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé réception au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs. Ces demandes doivent parvenir au siège social de la Société 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision. Le Président en accuse réception dans les 5 jours par tous moyens écrits.

#### **ARTICLE 19 - CONSIGNATION DES DECISIONS**

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés, les actes sous seing privé constituant une décision des associés ou de l'associé unique, sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT**

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes et du Président à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois, lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L123-16 et D 123-200, 2° du Code de commerce, le Président est dispensé d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

01

Toute décision de l'associé unique d'approbation des comptes, devra, dans les conditions énumérées ci-dessus intervenir dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président.

La collectivité des associés ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

CH

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

#### **ARTICLE 22 -TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport des commissaires aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION, LIQUIDATION**

La dissolution de la Société intervient soit à la suite d'une décision des associés prise à l'unanimité, soit de plein droit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales, sauf les cas de fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une décision des associés prise à l'unanimité de ceux-ci nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS, ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.